



### **Mandat du CCEK**

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Le CCEK est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. À cette fin, il est le forum préférentiel et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, de l'Administration régionale Kativik et des villages nordiques.

En vertu de l'article 23.5.26 de la CBJNQ, le CCEK « étudie les lois et règlements existants ou pouvant exister en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions du développement [...] qui pourraient toucher directement les droits des autochtones établis conformément au chapitre 24 et au présent chapitre, et propose les modifications éventuelles aux gouvernements responsables, s'il y a lieu. ».

### **Spécificités du Nunavik et des territoires conventionnés**

L'article 2 du projet de loi 5 (PL-5) stipule que le projet de loi « s'applique sous réserve de toute loi visant à mettre en œuvre les conventions visées à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1) ». L'article 22 mentionne aussi que le gouvernement ne peut pas ajouter le titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'annexe I du PL-5 qui liste les lois et règlements dont l'application peut être modifiée par le gouvernement pour accélérer la réalisation d'un projet désigné.

Le CCEK appuie ces articles et se réjouit que les spécificités du Nunavik ainsi que de la CBJNQ aient été explicitement intégrées dans le PL-5. Toutefois, cette formulation n'exclut pas entièrement l'application du PL-5 sur le territoire du Nunavik. Selon les informations reçues lors du breffage technique du 22 janvier dernier, il a été précisé que le PL-5 pourrait s'appliquer au Nunavik, dans la mesure où cette application ne se substitue pas aux procédures d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévues au chapitre 23, et que les autres chapitres de la CBJNQ et de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ) soient aussi respectés.

### **Travaux préparatoires**

L'article 12 du PL-5 prévoit que le ministre puisse permettre « aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des

organismes publics et des autres parties concernés. Lorsque le ministre permet de tels travaux, il peut désigner l'autorité responsable de veiller à leur surveillance si la loi n'y pourvoit pas déjà ». Le CCEK tient à rappeler que l'article 23.3.15 de la CBJNQ interdit la mise en œuvre de tout projet de développement avant que le processus d'évaluation et d'examen prévu au chapitre 23 soit complété et qu'une décision finale ne soit rendue. Par conséquent, le CCEK comprend que, conformément à l'article 2 du PL-5, l'article 12 ne s'applique pas sur le territoire régi par le chapitre 23 de la CBJNQ.

### **Terres du domaine de l'État**

L'article 48 du PL-5 prévoit que le gouvernement puisse réserver des terres du domaine de l'État « afin qu'aucun droit ne puisse être octroyé ou qu'aucune affectation ne puisse être établie en vertu d'une autre loi qui limiterait l'occupation de ces terres ou la réalisation d'un projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation sur celles-ci ». Le CCEK comprend que cette réserve de terre s'inscrira dans le respect des droits issus de la CBJNQ.

### **Communication avec les instances de la CBJNQ**

À l'heure actuelle, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre 23 de la CBJNQ repose notamment sur la réglementation en vigueur au Québec. Par exemple, pour déterminer si un projet de zone grise est assujéti ou non à la procédure du chapitre 23, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) peut déterminer que les règlements applicables offrent une protection satisfaisante à l'environnement et au milieu social. Même pour les projets qui sont assujettis à cette procédure, la décision signée par l'administrateur provincial mentionne généralement l'obligation à la nécessité d'obtenir « toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ». Le CCEK souligne que l'article 23.4.28 de la CBJNQ prévoit que le respect des lois et règlements en vigueur fasse partie intégrante des projets de développement dans la région, ce qui devra être pris en compte advenant l'autorisation d'un projet désigné.

Le comité souhaite également souligner que les dispositions générales de l'article 23.2.2 de la CBJNQ mentionnent que le régime applicable à la région doit « lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis par la Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation, d'un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants

de la Région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public ». Ces dispositions générales s'appliquent indépendamment du déclenchement des procédures du chapitre 23. Par conséquent, elles doivent être prises en compte dans la stratégie de consultation élaborée pour tout projet de développement au Nunavik assujéti au projet de loi 5. Le CCEK comprend que l'article 3 prévoit que le PL-5 s'interprète de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.

### **Conclusion**

Le CCEK comprend que la procédure d'évaluation environnementale et sociale prévue par la CBJNQ s'appliquera à tout projet qui sera éventuellement désigné selon les dispositions du PL-5. Une mention plus claire devrait être ajoutée au projet de Loi. Le CCEK réitère aussi que les dispositions et spécificités décrites prévues par la CBJNQ s'appliqueront aux éventuels projets prioritaires et d'envergure nationale qui pourraient être identifiés au Nunavik. Ainsi, les travaux préparatoires prévus à l'article 12 du PL-5 ne pourraient pas être autorisés dans la région, les réserves de terres prévues à l'article 48 se devront de respecter les droits issus de traités au Nunavik et que les articles 23.2.2 et 23.4.28 de la CBJNQ devront en tout temps être respectés lors de l'analyse des projets de développement soumis au PL-5.